

## COMPTE-RENDU SUCCINCT Séance du 16 mars 2021

L'an deux mille vingt et un le 16 mars à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation	:	8 mars 2021
Nombre de membres en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de membres excusés	:	1
Nombre de membres non excusés	:	
Nombre de membres votants	:	14

Présents : Thierry **Bioret**, Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danièle **Descombes**, Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste**, Sébastien **Leconte**, Corinne **Manchon**, Alain **Moll**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**.

Absent(e)s excusé(e)s : Jacques **Fournier**,

Secrétaire de séance : Corinne MANCHON

En raison de la situation sanitaire, Madame Le Maire demande à l'assemblée si elle désire que la séance se déroule à huis clos. Celle-ci est approuvée à l'**unanimité**.

Monsieur Sébastien LECONTE donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 10 février 2021, celui-ci est approuvé à l'**unanimité**.

### **N°1 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal - Mandat 2020/2026 (délibération N° 2021.02.01)**

Déroulement de la séance à huis clos.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint, à l'unanimité

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 15

Contre :

Abstention :

APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Tremblay-sur-Mauldre pour le mandat 2020/2026.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Tremblay-sur-Mauldre (17 rue du Pavé 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de saint cloud 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

**N°2 : Adhésion de la commune du Tartre Gaudran au SILY (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines)(délibération N° 2021.02.02)**

Déroulement de la séance à huis clos.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-61,

**Vu** la délibération 3/2018 en date du 5 février 2018 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY) acceptant l'adhésion de la commune du Tartre Gaudran,

**Vu** la demande du SILY en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Conformément** à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérente du SILY dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, faute de réponse, il sera considéré que la commune accepte cette adhésion,

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 15

Contre :

Abstention :

**Accepte** l'adhésion de la commune du Tartre Gaudran auprès du **Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines** (SILY).

**N°3 : dispositif d'aide Départementale exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial (délibération N° 2021.02.03)**

Le Conseil Municipal de Le Tremblay-sur-Mauldre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans

le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Le Tremblay-sur-Mauldre et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Le Tremblay-sur-Mauldre,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle départementale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

Approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle départementale,

Autorise le Maire de Le Tremblay-sur-Mauldre à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

**N°4: Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan Local de l'Urbanisme de Le Tremblay-sur-Mauldre (PADD)**

Rapporteur :

Contexte :

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a prescrit la reprise de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2021. L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Dans le respect des principes définis par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD est un document définissant le projet territorial à l'horizon 2030 en précisant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.

Les orientations structurant le PADD présenté sont au nombre de sept :

- Promouvoir le renouvellement urbain comme projet de développement,
- Conserver la mixité urbaine et la cohésion sociale à l'échelle communale
- Faciliter la mobilité, particulièrement en mode doux,
- Favoriser le développement des activités économiques et des équipements,
- Entretien d'une qualité paysagère et patrimoniale,
- Promouvoir les activités agricoles et préserver les paysages induits,
- Garantir la capacité d'accueil de la Commune au regard de son développement choisi.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. L'objet de la présente délibération est donc de soumettre pour débat, conformément au Code de l'Urbanisme, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui constitue la clé de voute du futur Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2 et -5 et L. 153-12 et -31,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2010-06-01 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2010, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal en vue de la transformer en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 arrêtant le projet de PLU et délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 approuvant le projet de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2018 annulant la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier approuvant le projet de PLU ;

Vu la délibération n° 2011-01-11 du conseil Municipale en date du 10 février 2021 prescrivant une reprise de l'élaboration du PLU et fixation des modalités de concertation,

Considérant l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant l'article L 151-5 du même Code prévoyant que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

-1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

-2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble (...) de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il prend en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal,

Considérant la compatibilité du PADD présenté avec les objectifs du PLU de :

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;
- Prendre en compte les exigences du développement durable ;
- Maintenir un développement urbain harmonieux et modéré, en préservant les espaces agricoles et forestiers ;
- Envisager la mise en valeur et la transformation du patrimoine bâti ancien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

AMPLIATION à :

-M. le Préfet des Yvelines

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 17 mars 2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 45

Le Maire,

Françoise **Chancel**